

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution CA23 09 0318 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007) visant à autoriser l'implantation d'un réservoir de CO2 et de son enclos en bordure de l'élévation nord du bâtiment commercial portant les numéros 901, 931 et 951, boulevard Crémazie Ouest - Lots 2 985 072, 2 985 073 et 2 985 074 du cadastre du Québec - Zone 1296 (1239141008).

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 octobre 2023, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté à sa séance ordinaire du 13 novembre 2023 un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA23 09 0318 et est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de cette résolution est d'accorder, pour l'emplacement constitué des lots 2 985 072, 2 985 073 et 2 985 074 du cadastre du Québec et portant les numéros 901, 931 et 951, boulevard Crémazie Ouest, l'autorisation d'implanter un réservoir de CO2 et son enclos en bordure de l'élévation nord du bâtiment commercial, aux conditions énoncées audit projet de résolution, et ce, malgré l'article 11.1, paragraphe 1^o (construction sur un lot distinct) du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. O-1), l'article 6 (hauteur d'une clôture) du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., c. C-5) et les articles 12.2 (hauteur minimale prescrite en nombre d'étages selon la grille de zonage), 50.1 (implantation selon les marges prescrites à la grille de zonage) et 132.2 (usage autorisé selon la grille de zonage) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274).

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une résolution qui la contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de déroger :

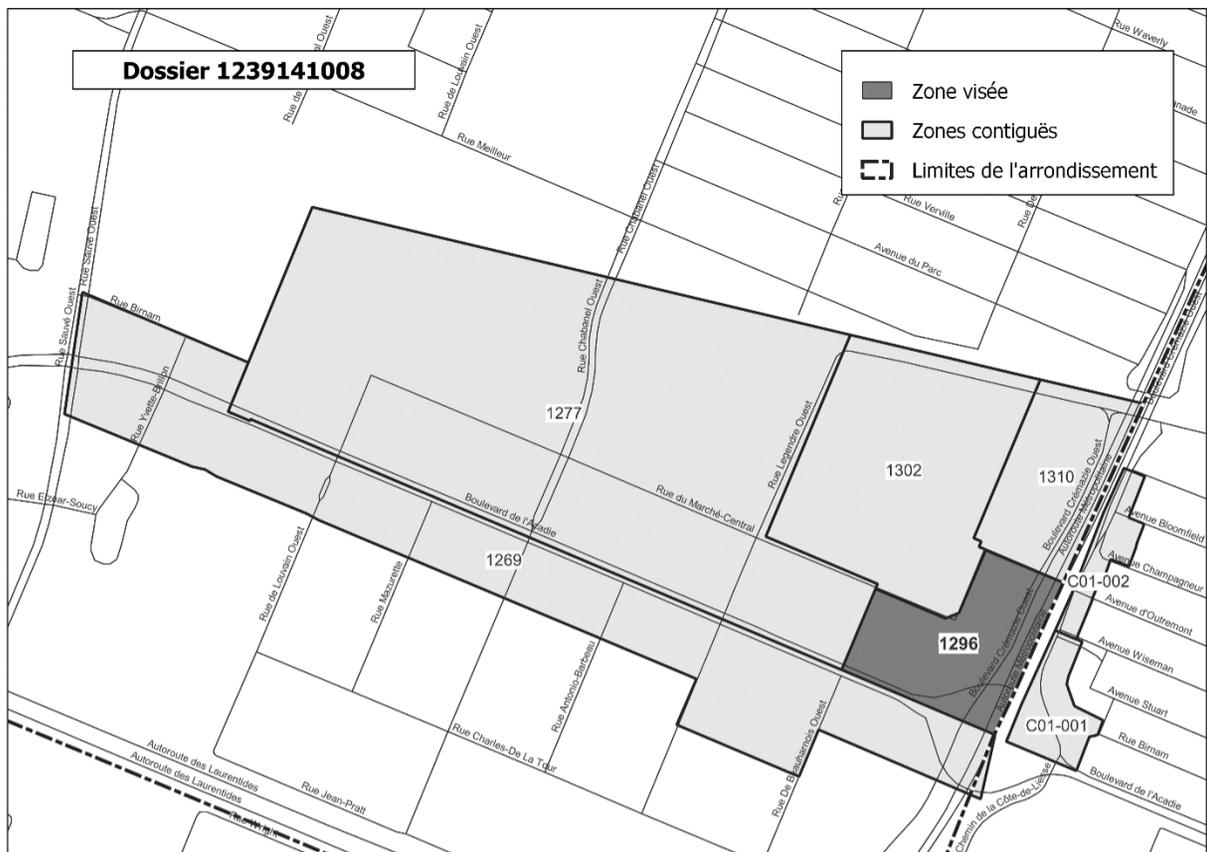
- à la construction sur un lot distinct (art. 11.1, par.1^o)
- à la hauteur minimale prescrite en nombre d'étages selon la grille de zonage (art. 12.2)
- à l'implantation selon les marges prescrites à la grille de zonage (art. 50.01)
- aux usages autorisés dans une zone (art. 132.2)

peut provenir de la zone visée 1296 ainsi que des zones contiguës 1269, 1277, 1302 et 1310 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et des zones C0-001 et C0-002 faisant partie du territoire de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone ainsi touchée par ce second projet de résolution est la zone 1293 et ses zones contiguës. Le plan de la zone visée et des zones contiguës peut être consulté au bureau du secrétaire d'arrondissement durant les heures normales de bureau. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 30 novembre 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 novembre 2023 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 novembre 2023 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 novembre 2023 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 13 novembre 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions de ce second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ce second projet de résolution de même que le plan des zones concernées peuvent être consultés au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, Montréal, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h.

FAIT à Montréal, le 22 novembre 2023.

Le secrétaire d'arrondissement,
Chantal Châteauvert